

deux partis, depuis 35 ans. Pendant toute cette période, nous avons connu le régime de la protection modérée. Le gouvernement conservateur au pouvoir de 1911 à 1921 n'a guère relevé les droits en vue de la protection, le tarif douanier étant fixé surtout pour obtenir des recettes destinées aux dépenses de la guerre. On doit se demander si cette politique a échoué au point de nécessiter les changements révolutionnaires de ces derniers mois. Les connaissances que j'ai acquises me portent à croire exactement le contraire.

De 1901 à 1930, la valeur de la production manufacturière est passée d'un demi-milliard de dollars à plus de quatre milliards, soit une augmentation de plus de huit fois. Durant la même période, notre commerce extérieur, et nos exportations ont augmenté dans la proportion de six à un. Les autres statistiques de notre progrès sont du même ordre.

Nous nous lançons dans une autre politique, qui constitue une expérience à mes yeux. Je ne veux pas en prédire le résultat. Mais je serais fort surpris, si, maintenant cette politique pendant trente ans, nous obtenions les résultats satisfaisants du régime maintenu par les deux partis durant les trente dernières années.

L'honorable N.-A. BELCOURT: Honorables sénateurs, je ne veux commenter ce bill ni dans son aspect général ni dans ses détails. Je prends la parole simplement pour établir la comparaison entre la doctrine dont il s'inspire et certaines autres idées du Gouvernement qui, à mon sens, sont beaucoup plus recommandables. On l'a noté, cette mesure a pour objet de réaliser la politique annoncée durant la campagne électorale. Il y a quelques jours, quand mon honorable ami a présenté le pacte conclu avec l'Australie, je me suis bercé, pour un moment, de l'illusion que le Gouvernement changerait de manière de voir en matière de tarif douanier. A mon sens, le traité en question indique en quel sens se trouverait la solution des ennuis économiques du Canada. J'espérais qu'on choisirait la politique énoncée dans ce traité de préférence à celle dont s'inspire la mesure à l'étude. Le relèvement aussi marqué du tarif douanier ne constitue pas, à mon sens, une bonne manière de régler les difficultés de l'heure. Plus on apporte de soin à l'examen de la situation universelle et des résultats des droits de douane élevés dans les autres pays, plus on constate que les barrières douanières n'apporteront pas de solution à l'état économique du monde ni aux problèmes du Canada.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la deuxième fois.)

L'hon. JOHN LEWIS.

TROISIEME LECTURE

L'honorable M. ROBERTSON propose que le projet de loi soit lu pour la troisième fois.

L'honorable M. BUREAU: Avant qu'on lise le bill pour la troisième fois, je désire poser une question au ministre. A-t-il dit que les marchandises importées au Canada au moyen d'un connaissement direct, à bord d'un navire anglais, bénéficient du tarif de préférence britannique? Prétend-il que c'est bien ce que détermine la nouvelle disposition législative?

L'honorable M. ROBERTSON: Oui. Sauf erreur, l'article mentionne la possibilité d'entrer dans un port canadien les marchandises expédiées au moyen d'un connaissement direct et transbordées en route.

L'honorable M. BUREAU: Il en a toujours été ainsi.

L'honorable M. ROBERTSON: Oh! non.

L'honorable M. BUREAU: Voici l'ancienne disposition qu'on trouve dans la note explicative du bill:

Article 5. (2) Les marchandises jouissant des avantages du Tarif de préférence britannique ont droit à l'escompte autorisé par le présent article lorsque ces marchandises sont expédiées sur un connaissement portant consignation directe à un destinataire demeurant dans un port spécifié du Canada, lorsque ces marchandises sont transférées à un port d'une colonie ou possession britannique ne jouissant pas des avantages du Tarif de préférence britannique, et transportées sans autre transbordement dans un port de mer ou un port fluvial du Canada.

On remplace les mots "d'une colonie ou possession britannique ne jouissant pas des avantages du tarif de préférence britannique "par" à un port d'une possession britannique et transportées sans autre transbordement dans un port de mer, de lac ou de fleuve du Canada". Voilà toute la différence. La loi reste le même; seul le texte est légèrement modifié.

(La motion est adoptée et le bill, lu pour la troisième fois, est adopté.)

BILL RELATIF AUX PENSIONS DE VIEILLESSE

DEUXIEME LECTURE

L'honorable M. ROBERTSON propose que soit lu pour la deuxième fois le projet de loi (bill n° 136), ayant pour objet de modifier la loi des pensions aux vieillards.

Il dit: Mon très honorable ami désire-t-il des détails?

Le très honorable M. GRAHAM: Ma soit de détails n'est jamais satisfaite.